

21 JUIN 2024

ARRETE PREFECTORAL en date du

**Autorisation la commune de CUERS à utiliser l'eau prélevée
dans le champ captant des forages de la Foux (CUERS)
pour produire de l'eau destinée à la consommation humaine**

Le préfet du Var,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1321-2, L.1321-7 et R.1321-6 à R.1321-12 relatifs à l'autorisation d'utilisation d'eau en vue de la consommation humaine ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R.1321-6 à R.1321-12 et R.1321-42 du Code de la Santé Publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 2022 relatif au programme de tests et d'analyses à réaliser dans le cadre de la surveillance exercée par la personne responsable de la production ou de la distribution d'eau et aux conditions auxquelles doivent satisfaire les laboratoires réalisant ce programme, en application des articles R.1321-23 et R.1321-24 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} février 1966 autorisant la commune de Cuers à dériver 1 500 m³/j sans que le volume instantané ne puisse excéder 55 L/s ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 novembre 2002 déclarant d'utilité publique l'instauration des périmètres de protection des forages de la Foux sur le territoire de la commune de Cuers et autorisant la commune de Cuers à utiliser l'eau prélevée en vue de la consommation humaine ;

Vu la demande de la commune en date du 12 octobre 2023, complétée le 22 mai 2024, relative au projet de mise en exploitation du nouveau forage F3 au titre du Code de la Santé Publique accompagnée du dossier relatif la réalisation d'un forage (F3) sur le site de la Foux établi par le bureau d'études Rivage Environnement ;

Vu l'avis du 12 juin 2024 émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques relatif à cette autorisation d'utiliser l'eau prélevée en vue de la consommation humaine ;

Considérant que :

- Les origines hydrogéologiques des forages F1 et F2 de la Foux (forages existants) et F3 de la Foux (nouveau) sont identiques ;
- Le forage F3 de la Foux (nouveau) se situe à l'intérieur du périmètre de protection immédiate des forages F1 et F2 de la Foux (existants) ;
- Les périmètres de protection des forages F1 et F2 de la Foux et leurs prescriptions définis dans l'arrêté préfectoral susvisé en date du 21 novembre 2002 sont satisfaisants pour assurer la protection du forage F3 de la Foux ;
- Les volumes maximaux de prélèvement, définis dans l'arrêté du 1^{er} février 1966 susvisé, restent inchangés ;
- Les conditions de production d'eau destinée à la consommation humaines sont adaptées à la qualité de l'eau brute ;

ARRETE

Chapitre 1 : AUTORISATION D'UTILISER L'EAU POUR PRODUIRE DE L'EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION AU TITRE DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE

Article 1 : Autorisation

La commune de Cuers est autorisée à utiliser l'eau prélevée dans le champ captant de la Foux, dont le forage F3 de la Foux, situé à Cuers afin de produire de l'eau destinée à la consommation humaine **dans les conditions fixées par le présent arrêté.**

Article 2 : Protection du captage

La protection du champ captant de la Foux est assurée par l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2002 déclarant d'utilité publique les périmètres de protection et les prescriptions afférentes.

Article 3 : Volume prélevés autorisés.

Les volumes maximaux de prélèvement d'eau sur le forage de la Foux restent inchangés.

Article 4 : Caractéristiques, localisation et aménagements du captage

Réalisé en 2022, le forage F3 de la Foux est situé à proximité du chemin du Collet de la Foux à Cuers. Il se situe dans le périmètre de protection immédiate des forages F1 et F2 de la Foux, à une dizaine de mètres du forage F1 (abandonné) et à environ 25 m du forage F2.

Les coordonnées topographiques en Lambert 93 du forage F3 de la Foux sont :

X : 948 863.03 Y : 6 244 938.09 Z : 214.52

Ce nouveau forage doit être référencé par la banque nationale d'Accès aux Données sur les Eaux Souterraines (ADES).

Pour mémoire, les coordonnées Lambert 93 du forage F2 de la Foux sont :

X : 948 882 Y : 6 244 963 Z : 214.81

Profond de 48 mètres, le forage F3 de la Foux est équipé d'un tubage acier inox de 273 mm de diamètre et de 5 mm d'épaisseur :

- plein de 0 à 12 m ;
- crépine de 12 à 47 m (trous oblongs 4x40 mm) ;
- plein de 47 à 48 m.

Le forage est muni d'une pompe de 70 m³/h.

Article 5 : Conditions de production d'eau destinée à la consommation humaines

Filtration :

L'eau brute des forages est dirigée sur un des deux filtres (10m³/h) à sable qui fonctionnent en parallèle. Ces filtres permettent de traiter une turbidité jusqu'à 3 NFU.

- **Coagulation éventuelle :**

Le coagulant Pax, en place, peut être utilisé afin d'abattre une turbidité atteignant 10 NFU.

- **Lavage des filtres à sable**

Le lavage des filtres est déclenché en fonction des pertes de charge des filtres, de la durée de filtration (une semaine maximum) ou manuellement par l'opérateur. La fréquence des lavages est de 4 fois par mois en moyenne, mais peut être plus élevée notamment en période pluvieuse et avec l'utilisation du coagulant.

Désinfection :

L'eau filtrée est envoyée vers les réservoirs R2 puis R1 (de capacité de 1500 m³ chacun) en fonctionnement habituel mais celui-ci peut être inversé selon les besoins d'exploitation. Une première désinfection des eaux filtrées au chlore gazeux (0.5mg/l) s'effectue en entrée du premier réservoir. Un second dispositif de chloration (chlore gazeux - 0.6mg/L) est installé en sortie du deuxième réservoir : point correspondant à la mise en distribution.

Afin d'assurer l'efficacité de la désinfection, la valeur du produit « temps de contact (en minutes) » par « concentration en chlore (en mg/L) » doit être au moins égale à 15 (recommandation de l'Organisation Mondiale de la Santé) au point de mise en distribution.

Article 6: Mesures de surveillance et de sécurisation

Le pétitionnaire doit assurer la mise en œuvre de la surveillance minimale définie par l'arrêté du 30 décembre 2022 relatif au programme de tests et d'analyses à réaliser par le responsable et l'article R.1321-23 du code de la santé publique.

Les paramètres suivants sont suivis en continu :

- la **turbidité** en sortie de forages (eau brute), en sortie de filtre (eau filtrée) et en sortie de réservoir (eau traitée).
- la **conductivité** en sortie des forages (eau brute).

Tous résultats des mesures sont renvoyés sur le système de télétransmission. Les données doivent être enregistrées, à un pas de temps de 6 heures minimum, et conservées au moins 3 ans par le bénéficiaire du présent arrêté.

En cas de pollution ou de dysfonctionnement sur la production des forages de la Foux, les équipements électromécaniques permettent de couper sans délai l'alimentation de l'usine :

- **Turbidité :**

Le turbidimètre en continu installé sur l'eau brute est asservi à des seuils de consigne. Il émet une alerte à 3 NFU (seuil 1) et coupe automatiquement le pompage à 10 NFU (seuil 2).

Les turbidimètres en continu installés en sortie de filtre et en départ de distribution, émettent une alerte à 0.45 NFU (seuil 1) et coupent automatiquement le pompage à 0.5 NFU (seuil 2).

- **Conductivité :**

Pour la conductivité, une coupure automatique du pompage intervient si le seuil haut (800 μ S/cm) est dépassé ou si le seuil bas (400 μ S/cm) n'est pas atteint.

En cas d'injection de coagulant, les analyses sont adaptées afin de maîtriser la coagulation (exploitation données, suivi pH en continu et mesure d'aluminium résiduel dans l'eau filtrée).

Dans le cadre d'une **désinfection de l'eau** distribuée par chloration, l'exploitant doit s'assurer de la présence permanente d'un résiduel de désinfectant en tout point du réseau. A cet effet, il doit disposer de matériel de terrain permettant la mesure de résiduel de chlore.

Le responsable consigne dans un **fichier sanitaire**, conservé au moins 3 ans, l'ensemble des informations à la surveillance dont les opérations de maintenance sur les installations, les pannes et réparations, les relevés des volumes prélevés...

En cas d'incident pouvant avoir des conséquences sur la santé publique, **de difficultés particulières, de dépassement d'une des exigences de qualité** fixées par la réglementation, le bénéficiaire porte **immédiatement** ces résultats à la **connaissance de l'autorité administrative compétente et des communes alimentées par l'eau de ce forage.**

Article 7 : Contrôle sanitaire

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la personne responsable ou de son délégataire selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

Les agents des services chargés de l'application du Code de la Santé Publique et du Code de l'Environnement ont constamment libre accès aux installations autorisées.

Les exploitants responsables des installations sont tenus de laisser à leur disposition le fichier sanitaire.

Article 8 : Dispositions permettant les prélèvements

Des robinets de prélèvements doivent être installés en des lieux appropriés (absence de souillures, représentatifs, accès facile ...), en tant que de besoin, pour permettre la vérification de la qualité de l'eau.

Au minimum, des robinets de prises d'échantillon d'eau doivent être mis en place :

- Au niveau du captage de l'eau des forages F2 et F3 sur l'eau brute ;
- En entrée et en sortie de tous les réservoirs du réseau alimenté par l'eau de ces captages.

Ces robinets sont aménagés de façon à permettre :

- Le remplissage des flacons : hauteur libre d'au moins 40 cm entre le robinet et le réceptacle permettant l'évacuation des eaux d'écoulement à l'extérieur du bâti ;
- Le flambage du robinet ;
- L'identification de la nature et de la provenance de l'eau qui s'écoule (panonceau, plaque gravée).

Article 9 : Mise en service de l'ouvrage

Avant la mise en service des installations, le titulaire de l'autorisation saisit le directeur général de l'agence régionale de santé. Celui-ci fait effectuer, aux frais du titulaire de l'autorisation et dans le délai de deux mois après avoir été saisi, des analyses, dont les caractéristiques sont fixées par arrêté du ministre chargé de la santé.

Chapitre II : PRELEVEMENT D'EAU

Article 10 : Mesure et évaluation des volumes prélevés

Les captages doivent être équipés de compteurs volumétriques qui sont choisis en tenant compte des qualités des eaux prélevées et des conditions d'exploitation des installations ou des ouvrages, notamment des débits moyens et maximums de prélèvement et la pression du réseau à l'aval des installations de pompage. **Le compteur concernant le forage F3 doit être en service dans un délai de 3 mois à compter de la date de publication du présent arrêté.** Le choix et les conditions de montage des compteurs doivent permettre de garantir la précision des volumes mesurés. Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits. Les moyens de mesure et d'évaluation des volumes prélevés doivent être régulièrement entretenus, contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

Le responsable consigne dans le fichier sanitaire les éléments du suivi de l'exploitation de l'ouvrage ou de l'installation de prélèvement ci-après :

- o pour les prélèvements par pompage, les volumes prélevés mensuellement et annuellement et le relevé de l'index du compteur volumétrique à la fin de chaque année civile ou de chaque campagne de prélèvement dans le cas de prélèvements saisonniers ;
- o pour les autres types de prélèvements, les valeurs des volumes prélevés mensuellement et annuellement ou les estimations de ces volumes, les valeurs des grandeurs physiques correspondantes suivies et les périodes de fonctionnement de l'installation ou de l'ouvrage ;
- o les incidents survenus dans l'exploitation et, selon le cas, dans la mesure des volumes prélevés ou le suivi des grandeurs caractéristiques ;
- o les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

Le préfet peut, par arrêté, fixer des dates d'enregistrement particulières ou une augmentation de la fréquence d'enregistrement pendant les périodes sensibles pour l'état des ressources en eau et des milieux aquatiques.

Le fichier sanitaire est tenu à la disposition des agents du contrôle ; les données qu'il contient doivent être conservées 3 ans par le déclarant.

Article 11 : Lutte contre le gaspillage d'eau

Dans le cadre du changement climatique et afin d'anticiper les périodes de sécheresse dans le département du Var, il est indispensable de lutter contre le gaspillage d'eau afin de réduire les volumes d'eau prélevés dans le milieu naturel. Dans ce cadre, la connaissance renforcée des réseaux d'eau potable doit permettre d'assurer une gestion adéquate des eaux destinées à la consommation humaine.

Les rendements du réseau de distribution doivent être améliorés afin d'atteindre les seuils définis par la réglementation en vigueur.

Un plan d'actions visant à réduire les fuites (recherche et réparation) doit être mis en place conformément à la réglementation en vigueur.

Article 12 : Rejet des eaux résiduaires

En application de l'article R 1321-50 du Code de la Santé Publique, l'évacuation des eaux de lavage ne doit pas constituer une source d'insalubrité pour le voisinage.

Les eaux de lavage des filtres (19 m3 à chaque lavage) sont « tamponnées » dans le bassin de récupération des eaux de lavage puis filtrées lentement à travers deux lits filtrants. L'eau ainsi filtrée s'écoulent vers le milieu naturel.

Article 13 : Abandon d'ouvrages

Les puits et forages qui sont abandonnés ou détériorés doivent être rebouchés dans les règles de l'art : têtes de forages arasées et obstruction avec des matériaux inertes des zones aquifères surmontés d'un bouchon imperméable et d'une cimentation de tête, conformément à la norme NFX 10-999.

Chapitre III : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 14 : Respect de l'application du présent arrêté

Le bénéficiaire du présent acte d'autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté.

Tout projet de modification des installations et des conditions d'exploitation mentionnées dans le présent arrêté, tout projet de modification de la filière de traitement utilisée, de produit de traitement, de système d'alerte et de surveillance, d'étape ou d'extension de la filière de traitement par l'exploitant, devra être porté à la connaissance du Préfet préalablement à son exécution, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

Article 15 : Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages

En application de l'article L.1324-4 du Code de la Santé Publique, le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

Article 16 : Droit de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon.

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site internet : www.telerecours.fr

Les droits des tiers demeurent expressément réservés.

Article 17 : Mesures exécutoires

Le Maire de Cuers,
La Communauté de Communes Méditerranée Porte des Maures,
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Var,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Toulon, le

21 juin 2024

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Lucien GIUDICELLI